



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de AURILLAC, lieu-dit: Lascanaux
Route Départementale n° 120 (hors agglomération)
Objet : Travaux de nettoyage du rond-point de Lascanaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le préfet du Cantal en date du 19 décembre 2025

Vu la demande de l'entreprise SAS BOIS & Paysages

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 16 janvier 2026 la circulation sur la RD120 au niveau du « rond-point de Lascanaux » entre le PR 2+600 et le PR 3+000 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS BOIS & Paysages chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- M. le Maire de AURILLAC
- M. le Directeur de l'entreprise SAS BOIS & Paysages

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 29 décembre 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**

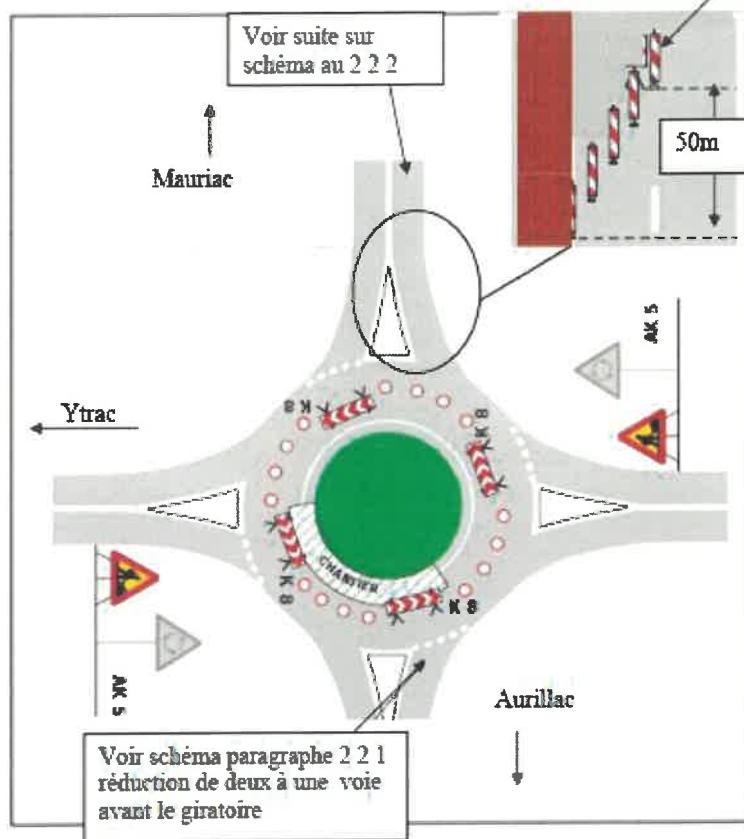


Philippe BENIT

2-2-3 Dispositions dans les giratoires

2-2-3-1 Début du basculement au giratoire de Lascanaux

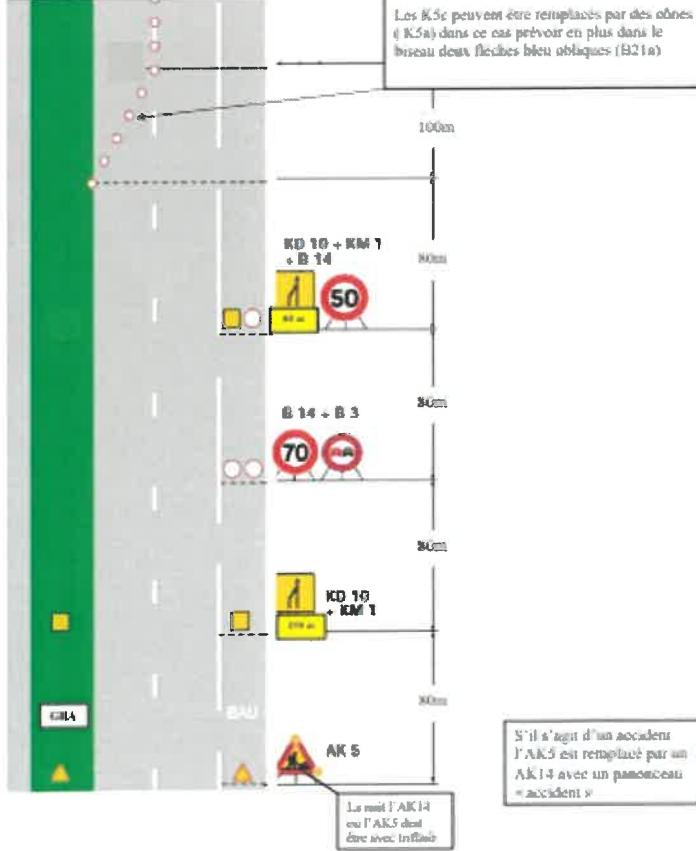
K5c espacés d'environ 10m dans le biseau et 26m ou 39m pour le balisage longitudinal.



2-2-1 Réduction à une voie avant le giratoire de Lascanaux

K5c espacés d'environ 10m dans le biseau et 26m ou 39m pour le balisage longitudinal.

Les K5c peuvent être remplacés par des obnes (K5a) dans ce cas prévoir en plus dans le biseau deux flèches bleu oblique (B21a)



**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article R 411-8 2^e alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 -1604 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par SAS Bois et Paysage pour le Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 120 afin d'effectuer des travaux de nettoyage du carrefour à sens giratoire de Lascanaux.

Du jeudi 15 au vendredi 16 janvier 2026, la circulation sur la RD 120 du PR 2+600 au PR 3 au niveau du carrefour à sens giratoire de Lascanaux, commune d'Aurillac, sera réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 50km/h,
- Exploitation du trafic par demi-chaussée avec alternat géré soit par des feux tricolores, soit manuellement au moyen de piquets K10, soit par panneaux B15-C18 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

J'émets un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 19 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routières.



Céline JOANNY